





COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 03

Réunion plénière: du 29 octobre 2024

Lieu: Etoutteville

Présidence : M. DAJON Philippe

Membres présents: Mmes BEAUFILS Jessica, PREIRA Arlette, MM. BURETTE Kévin, FONTAINE Dominique,

FRUMERY Jean Michel, LANSOY François

CONSTITUTION DU BUREAU DE LA COMMISSION:

A l'issue des votes, le Bureau de la Commission Statuts et Règlements est le suivant :

Président
 M. DAJON Philippe (nommé par le comité Directeur)

Vice-président
 M. LANSOY François

Secrétaire
 M. FONTAINE Dominique

ADOPTION DES PROCES-VERBAUX

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion restreinte n° 01 et son annexe du 30 septembre 2024, publié sur le site Internet du DFSM le 01 octobre 2024,
- Du procès-verbal de la réunion restreinte n° 02 du 03 octobre 2024, publié sur le site Internet du DFSM le 04 octobre 2024.

AFFAIRES EXAMINÉES:

MATCH N° 29024334 DU 13 OCTOBRE 2024 CHAMPIONNAT SENIORS MATIN D3 POULE C FRIENDS UNITED FC (1) / ES MONTIGNY VAUPALIERE (3)

Réclamation d'après match du club du FRIENDS UNITED FC

"Je soussigné, Raoul DENIS licence numéro 2127421809 dirigeant du club FRIENDS UNITED FC formule une réclamation d'après match sur la participation du joueur numéro 2 Cédric MONMIGNON licence numéro 2548220854 du club ES MONTIGNY VAUPALIÈRE pour le motif suivant : joueur susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain."

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort
- Pris note de la réclamation d'après match du club du FRIENDS UNITED FC envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.
- Après avoir sollicité les observations du club de l'ES MONTIGNY VAUPALIERE par courriel en date du 16 octobre 2024.
- Constatant que le club de l'ES MONTIGNY VAUPALIERE a formulé ses observations dans le délai imparti

Considérant les pièces figurant au dossier

Après enquête;

Sur la participation du joueur M. Cédric MONMIGNON à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'ES MONTIGNY VAUPALIERE (2)
- Constatant que l'équipe de l'ES MONTIGNY VAUPALIERE (2) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'ES MONTIGNY VAUPALIERE (2) a disputé le dimanche 06 octobre 2024 une rencontre l'ayant opposée à l'A ROUENNAISE DE FOOT (1) et comptant pour le Championnat Seniors Matin D1 Poule B, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que le joueur M.MONMIGNON Cédric licence n° 22548220854, a participé à la dernière rencontre de Championnat Seniors matin D1 Poule B, le Dimanche 06 octobre 2024,
- Dit que le joueur M. MONMIGNON Cédric licence n° 2548220854 ne pouvait être inscrit sue la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- Dit que l'équipe de l'ES MONTIGNY VAUPALIERE (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n°
 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'ES MONTIGNY VAUPALIERE (2) sur le score de 0-3, sans toutefois en faire bénéficier le club du FRIENDS UNITED FC (Résultat acquis sur le terrain pour cette équipe).
- Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 46 € au club de l'ES MONTIGNY VAUPALIERE.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'ES MONTIGNY VAUPALIERE et à porter au crédit du club du FRIENDS UNITED FC.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines

Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de SEPT (7) jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N° 28970925 DU 13 OCTOBRE 2024 CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D2 POULE D US FORET DE ROUMARE (1) / US DE LA PRESQU'ILE (1)

Réserve d'avant match du club de l'US FORET DE ROUMARE

« Je soussigné(e) BREBION MAXIME licence n° 2543007753 Capitaine du club UNION SPORTIVE DE LA FORET DE ROUMARE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs RUBEN TABERE, JEAN LARCHEVEQUE, du club U.S. DE LA PRESQU ILE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club l'US FORET DE ROUMARE envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.
- Considérant la teneur de ces réserves
- Considérant le caractère insuffisamment motivé des réserves figurant sur la FMI car ne comportant pas le nombre de joueurs mutés hors période.
- Précisant que les griefs opposés au club adverse ne relèvent pas des dispositions ouvrant droit au droit d'évocation (article 187.2 des RG de la LFN).
- Considérant que le club de l'US FORET DE ROUMARE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN, (Réserves insuffisamment motivées car ne comportant pas le nombre de joueurs mutés hors période exigé).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N° 28970947 DU 20 OCTOBRE 2024 CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D2 POULE D AS SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE (1) / US FORET DE ROUMARE (1)

Réserve d'avant match du club de l'US FORET DE ROUMARE

Je soussigné(e) BREBION MAXIME licence n° 2543007753 Capitaine du club UNION SPORTIVE DE LA FORET DE ROUMARE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs FLORIAN SIMEON, EL

HADJI SY, CORENTIN COUDER, BENOIT LETELLIER, ABBOU SOW, JONATHAN LETELLIER, DAOUDA SY, BASTIEN CAILLOT, MOHAMED MEDJAHED, AXEL PETEIL, THOMAS HERMIER, JOEL GOMIS, ANEO ROGER, NICOLAS LEBOURG, du club A.S. ST PIERRE DE VARENGEVILLE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation club l'US FORET DE ROUMARE envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.
- Considérant la teneur de ces réserves
- Considérant le caractère insuffisamment motivé des réserves figurant sur la FMI car ne comportant pas le nombre de joueurs mutés hors période.
- Précisant que les griefs opposés au club adverse ne relèvent pas des dispositions ouvrant droit au droit d'évocation (article 187.2 des RG de la LFN).
- Considérant que le club de l'US FORET DE ROUMARE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN, (Réserves insuffisamment motivées car ne comportant pas le nombre de joueurs mutés hors période exigé).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N° 29010089 DU 20 OCTOBRE 2024 CRITERIUM VETERANS POULE I AS FAUVILLAISE (41) / ENT JS NOINTOT - FC GRUCHET (41)

Réserve d'avant match du club de la JS NOINTOTAISE

« Le Président de Fauville en caux déclare que le terrain est impraticable, alors que le terrain est largement praticable même qu'un autre terrain est aussi praticable. Il nous dit qu'il n'y aura pas de match. Mme Lemanier Sabrina, Présidente de la JS Nointotaise. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation club de la JS NOINTOTAISE envoyé de l'adresse officielle le 25 octobre 2024.
- Considérant l'article 186 des RG de la LFN qui stipule :
 - « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle ».
- Précisant que les griefs opposés au club adverse ne relèvent pas des dispositions ouvrant droit au droit d'évocation (article 187.2 des RG de la LFN).

- Constatant que le courriel de confirmation du club de la JS NOINTOTAISE a été envoyé le vendredi 25 octobre 2024.
- Dit que le club de la JS NOINOTAISE n'a pas respecté les dispositions l'article n°186 des RG de la LFN (envoie du courriel de confirmation hors délai).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N° 29483311 DU 26 OCTOBRE 2024 CHAMPIONNAT U15 D2 POULE H GCO BIHORELLAIS (1) / STADE SOTTEVILLAIS CC (2)

Réserve d'avant match du club du GCO BIHORELLAIS

« Je soussigné(e) LOUVET MATTHEO licence n° 2544036385 Dirigeant responsable du club GALLIA C. O. BIHORELLAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST. SOTTEVILLAIS CHEMINOTS C., pour le motif suivant : des joueurs du club ST. SOTTEVILLAIS CHEMINOTS C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation club GCO BIHORELLAIS envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.

Considérant les pièces figurant au dossier

Après enquête ;

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe du STADE SOTTEVILLAIS CC (1)
- Constatant que l'équipe du STADE SOTTEVILLAIS CC (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe du STADE SOTTEVILLAIS CC a disputé le dimanche 13 octobre 2024 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du FC OFFRANVILLAIS (1) et comptant pour le Championnat U15 régional 2 Poule C, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs M. BLIDI Younes licence n° 2548103387 et M. TIRERA Ismael licence n° 9602478200, ont participé à la dernière rencontre de Championnat U15 régional 2 Poule C, le Dimanche 13 octobre 2024,

- Dit que les joueurs, M. BLIDI Younes licence n° 2548103387 et M. TIRERA Ismael licence n° 9602478200 ne pouvaient être inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- Dit que l'équipe du STADE SOTTEVILLAIS CC (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n°
 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du STADE SOTTEVILLAIS CC (2) sur le score de 0 but à 3 (0pts), pour en faire bénéficier l'équipe du GCO BIHORELLAIS (1) sur le score de 3 buts à 0.
- Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 92 € (46 € x2) au club du STADE SOTTEVILLAIS.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du STADE SOTTEVILLAIS et à porter au crédit du club du GCO BIHORELLAIS.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

Le Président de la Commission M. Philippe DAJON

le Secrétaire de séance
M. FONTAINE Dominique

Courriel : district@dfsm.fff.fr Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot